

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant
exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril
2014 réglementant les titres et fonctions dans
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et
subventionné par la Communauté française**

A.Gt 05-06-2014

M.B. 08-12-2014

Modification :

A.Gt 20-07-2016 - M.B. 10-10-2016

A.Gt 24-08-2016 - M.B. 16-11-2016

A.Gt 20-09-2017 - M.B. 18-01-2018

A.Gt 06-11-2018 - M.B. 06-12-2018

A.Gt 15-05-2019 - M.B. 29-07-2019

A.Gt 04-09-2019 - M.B. 03-10-2019

A.Gt 11-02-2021 - M.B. 05-03-2021

A.Gt 05-05-2022 - M.B. 21-10-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, articles 7, 16, 50 et 263;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État;

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique de plein exercice de l'État, relevant du Ministre de la Culture néerlandaise et du Ministre de la Culture française, ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement artistique;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 mars 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mars 2014;

Vu l'avis rendu en date du 12 mars 2014 par le groupe de travail visé à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 27 mars 2014 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre



subventionné;

Vu le protocole de négociation du 27 mars 2014 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis 55.983/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés par l'article 1^{er} du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

CHAPITRE 2. - Des fonctions

Article 2. - Conformément à l'article 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et en exécution de l'article 7 du même décret, les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel visés à l'article 1^{er} sont fixées par la liste prévue en annexe 1^{re}.

Inséré par A.Gt 20-07-2016

Article 2bis. - Toutes les fonctions énumérées en annexe 1^{re} au présent arrêté peuvent être organisées en immersion en langue anglaise, allemande ou néerlandaise, à l'exception des fonctions morale, religion, langue moderne ou ancienne, conformément au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Chaque fonction organisée en immersion est une fonction à part entière, distincte de son homonyme organisée hors immersion.

Inséré par A.Gt 20-07-2016

Article 2ter. - Toutes les fonctions énumérées en annexe 1^{re} peuvent être organisées en immersion en langue des signes.

Chaque fonction organisée en immersion en langue des signes est une fonction à part entière, distincte de son homonyme organisée hors immersion.

CHAPITRE 3. - Des titres de capacité et des barèmes

Article 3. - En exécution de l'article 16 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les titres de capacité dont doivent être titulaires les membres du personnel visés par

L'article 1^{er} ainsi que les échelles barémiques auxquels ils sont rémunérés sont fixés dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Inséré par A.Gt 20-07-2016

Article 3bis. - S'agissant des fonctions relatives aux langues modernes, les titres énumérés en annexe 2 au présent arrêté ne sont valables que dans la mesure où la langue visée est reprise sur le diplôme, son annexe ou son supplément.

Modifié par A.Gt 24-08-2016 ;

Article 4. - Pour l'application du présent arrêté et de ses annexes, les abréviations doivent se lire comme suit :

Abréviations	Signification
7PB	7ème professionnelle complémentaire
AESI	Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur
AESS	Agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur
ANC	Langues anciennes
CA	Cours artistique
CAP	Certificat d'aptitudes pédagogiques
CAPAES	Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur
CCALA	Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement
CCALI	Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion
CCALN	Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement
CEFA	Centre d'enseignement et de formation en alternance
CESI	Certificat d'enseignement secondaire inférieur
CESS	Certificat d'enseignement secondaire supérieur
CF	Enseignement organisé par la Communauté française
CG	Cours généraux
CI F	Classement de fonction
CMOR	Cours de Morale
CNTM	Certificat de cours normaux techniques moyens
CPPM	Cours de psychologie-pédagogie-méthodologie
CPSS	Brevet de cours professionnels secondaires supérieurs (promotion sociale)
CQ	Certificat de qualification
CQ6	Certificat de qualification de 6ème
CQ7	Certificat de qualification de 7ème
CS	Cours spéciaux



Abréviations	Signification
CT	Cours technique
CTPP	Cours technique et de pratique professionnelle
CTSS	Diplôme de cours techniques secondaires supérieurs (promotion sociale)
DAP	Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques
DEA	Diplôme d'études approfondies
DI	Degré secondaire inférieur
DS	Degré secondaire supérieur
Ens	classification en NCC, F, S et PS
EPSC	Enseignement professionnel secondaire complémentaire
EPSS	Brevet d'école secondaire professionnelle supérieure (plein exercice)
ER	Enseignement rénové <i>[inséré par A.Gt 24-08-2016]</i>
ETSS	Diplôme d'école technique secondaire supérieure (plein exercice)
EU	Expérience utile
F	Fondamental
HE	Haute Ecole
LC	Enseignement Libre confessionnel
LNC	Enseignement Libre non confessionnel
Module de formation DI	Module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement
<i>[Inséré par A.Gt 06-11-2018]</i> Module de formation DI spécifique à l'enseignement de promotion sociale	Module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale» visé à l'article 38 du décret du 10 décembre 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale
Module de formation fondamentale	Module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 précité <i>[modifié par A.Gt 06-11-2018]</i>
MOR	Morale
NCC	Personnel non chargé de cours
OS	Enseignement Officiel subventionné
PE	Plein exercice <i>[inséré par A.Gt 24-08-2016]</i>
PP	Pratique professionnelle
PS	Enseignement de promotion sociale
PSR1	Enseignement de promotion sociale de régime 1
S	Secondaire



Abréviations	Signification
TC	Enseignement de type court
Titre pédagogique DI	Titres visés à l'article 17 § 1 ^{er} 3 ^o du même décret
Titre pédagogique DS	Titres visés à l'article 17 § 1 ^{er} 4 ^o du même décret
Titre pédagogique maternel	Titres visés à l'article 17 § 1 ^{er} 1 ^o du décret du 11 avril 2014
Titre pédagogique primaire	Titres visés à l'article 17 § 1 ^{er} 2 ^o du même décret
TL	Enseignement de type long
TP	Titre de pénurie
TR	Titre requis
TS	Titre suffisant
UE (UF = dénomination ancienne)	Unité d'enseignement (formation) de promotion sociale
Univ	Université

Inséré par A.Gt 24-08-2016

Article 4bis. - L'ancienneté de fonction de 300 jours prévue au titre de certificat complémentaire dans l'annexe 2 au présent arrêté se calcule conformément aux modalités prévues à l'article 19 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté.

Inséré par A.Gt 06-11-2018 ; erratum : MB 21-01-2019

Article 4ter. - Les titres délivrés par l'École Royale Militaire sont considérés comme assimilés à des titres délivrés par la Communauté française au sens de l'article 16, § 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Modifié par A.Gt 06-11-2018

Article 5. - Pour les titres repris en annexe 2 au présent arrêté délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale, sont pris en considération les titres délivrés à l'issue de section de plus de 900 périodes ou un titre de moins de 900 périodes reconnu comme correspondant par le Conseil général de l'Enseignement de la Promotion sociale, ainsi que le diplôme d'interprète en langue des signes dont le cycle d'étude comprend au moins 750 périodes et le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 51 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale dont le cycle d'étude comprend au moins 450 périodes.

Article 6. - En exécution de l'article 50 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les échelles barémiques auxquelles il est fait référence en annexe 2 sont fixées en annexe 3 au présent arrêté.



Article 7. - Par dérogation au barème fixé dans l'annexe 2 au présent arrêté, à l'exception des membres du personnel paramédical, social et psychologique, pour les membres du personnel porteurs d'un des titres suivants :

- master en sciences de l'éducation;
- ou du master en psychopédagogie;
- ou de la licence en sciences de l'éducation;
- ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue;
- ou de la licence en sciences psychopédagogiques;
- ou de la licence en psychopédagogie;
- ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie;
- ou de la licence en politiques et pratiques de formation;

et exerçant une fonction de la catégorie du personnel enseignant dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur ou une fonction de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, le barème fixé est le :

1° 415, si le membre du personnel dispose d'un titre requis pour la fonction exercée;

2° 415 diminué du montant d'une annale, si le membre du personnel dispose d'un titre suffisant pour la fonction exercée;

3° 415 diminué du montant d'une annale et du montant d'une biennale si le membre du personnel dispose d'un titre de pénurie pour la fonction exercée.

Modifié par A.Gt 24-08-2016 ; A.Gt 06-11-2018

Article 8. - Pour les fonctions de cours généraux, de cours techniques, de pratique professionnelle, de religion, de morale non confessionnelle au degré inférieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un titre de master dont la composante disciplinaire est listée en titre requis complété, soit par un diplôme d'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, soit s'ils possèdent un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé, par le module de formation DI, le barème fixé est le 415.

Dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale, la disposition de l'alinéa 1^{er} s'applique également aux porteurs du CAPAES.

Modifié par A.Gt 24-08-2016 ; A.Gt 15-05-2019

Article 9. - Par dérogation au barème fixé dans l'annexe 2, pour les fonctions de maître de seconde langue, maître d'éducation physique, maître de langue des signes, maître d'éducation musicale, maître de morale non confessionnelle, de religion catholique, protestante, islamique ou orthodoxe, maître de philosophie et citoyenneté le membre du personnel porteur d'un titre requis complété par un titre de master dont la composante disciplinaire est reprise en titre requis pour la fonction correspondante au degré supérieur de l'enseignement secondaire telle que définie en annexe 4 au présent arrêté, le barème fixé est le 415.

Modifié par A.Gt 06-11-2018

Article 10. - Pour la fonction de maître d'éducation physique, en ce qui concerne les titres requis, les membres du personnel porteurs d'un titre de master dont la composante disciplinaire est reprise en titre requis pour la fonction correspondante au degré supérieur de l'enseignement secondaire telle que définie en annexe 4 au présent arrêté, complété soit par le diplôme d'instituteur primaire, soit s'ils possèdent un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé, par le module de



formation fondamentale, le barème fixé est le 415.

Modifié par A.Gt 06-11-2018

Article 11. - Par dérogation au barème fixé dans l'annexe 2 au présent arrêté, pour la fonction de maître d'éducation musicale, en ce qui concerne les titres requis, les membres du personnel porteurs d'un titre de master dont la composante disciplinaire est reprise en titre requis pour la fonction correspondante au degré supérieur de l'enseignement secondaire telle que définie en annexe 4 au présent arrêté, complété soit par le diplôme d'instituteur primaire, soit s'ils possèdent un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé, par le module de formation fondamentale, le barème fixé est le 415.

Modifié par A.Gt 06-11-2018

Article 12. - Par dérogation au barème fixé dans l'annexe 2 au présent arrêté, pour les fonctions de maître de seconde langue, en ce qui concerne les titres suffisants, les membres du personnel porteurs d'un titre de master dont la composante disciplinaire est reprise en titre requis pour la fonction correspondante au degré supérieur de l'enseignement secondaire telle que définie en annexe 4 au présent arrêté, complété soit par le diplôme d'instituteur primaire, soit s'ils possèdent un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé, par le module de formation fondamentale, le barème fixé est le 415 diminué du montant d'une annale.

Modifié par A.Gt 06-11-2018 ; A.Gt 15-05-2019

Article 13. - Par dérogation au barème fixé dans l'annexe 2 au présent arrêté, pour les fonctions de maître de morale non confessionnelle et maître de philosophie et de citoyenneté, en ce qui concerne les titres de pénurie, les membres du personnel porteurs d'un titre de master dont la composante disciplinaire est reprise en titre requis pour la fonction correspondante au degré supérieur de l'enseignement secondaire telle que définie en annexe 4 au présent arrêté, complété soit par le diplôme d'instituteur primaire, soit, s'ils possèdent un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé par le module de formation fondamentale, le barème fixé est le 415 diminué du montant d'une annale et d'une biennale.

Inséré par A.Gt 24-08-2016 ; Modifié par A.Gt 06-11-2018

Article 13bis. - Par dérogation au barème fixé dans l'annexe 2 au présent arrêté, pour les fonctions de maître de religion catholique, protestante, islamique, israélite ou orthodoxe, en ce qui concerne les titres suffisants, les membres du personnel porteurs d'un titre de master dont la composante disciplinaire est reprise en titre requis pour la fonction correspondante au degré supérieur de l'enseignement secondaire telle que définie en annexe 4 au présent arrêté, complété soit par le diplôme d'instituteur primaire, soit, s'ils possèdent un des titres pédagogiques visés à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014 susvisé, par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement, le barème fixé est le 415 diminué du montant d'une annale.

Article 14. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également lorsque les fonctions visées sont exercées en immersion linguistique.





Article 15. - Dans l'attente de la création d'un module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur propre à l'enseignement de promotion sociale, l'article 8 ne s'applique pas à l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Article 16. - Les diplômes considérés comme des variantes des diplômes prévus en annexe 2 sont listés en annexe 5 au présent arrêté.

CHAPITRE 4. - Du tableau de correspondance visé au chapitre 2 du titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 17. - Le tableau de correspondance prévu au chapitre 2 du titre III du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est fixé en annexe 6 au présent arrêté.

CHAPITRE 5. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 18. - A l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux, les termes «de l'arrêté du gouvernement du 14 mai 2009 portant revalorisation au barème 501 des enseignants visés par le protocole d'accord du 20 juin 2008» sont remplacés par les termes : «des articles 7 à 16 de l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française».

Article 19. - A l'article 2, chapitre B, de l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, les termes suivants sont abrogés :

«Chargé de cours généraux :	
a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	1/20 de 415
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré :	1/20 de 340
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	1/20 de 240
Régime transitoire :	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 :	1/20 de 240
b) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1 ^{er} mai 1957, comme titulaire de ce grade.	1/20 de 223

c) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660 :	1/20 de 206/3
d) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660	1/20 de 206/2
Chargé de cours techniques :	
a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	1/20 de 415
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré :	1/20 de 340
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^e degré :	1/20 de 240
Régime transitoire :	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/ 145.400-248.600	1/20 de 240
b) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1 ^{er} mai 1957, comme titulaire de ce grade :	1/20 de 223
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660 :	1/20 de 206/3
d) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660	1/20 de 206/2
Chargé de pratique professionnelle :	
	1/25 de 240».

Article 20. - A l'article 2, chapitre C, du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

«Chargé de cours généraux :	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins :	1/20 de 216
b) porteur d'autres titres :	1/20 de 206/2
Régime transitoire	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145.400 - 248.600	1/20 de 240
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/131.400 - 234.320	1/20 de 223
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400 - 197 660	1/20 de 216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400 - 197.660	1/20 de 206/3
e) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400- 197.660	1/20 de 206/2



Chargé de cours techniques :	1/20 de 216
<i>Régime transitoire :</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 :	1/20 de 240
Chargé de pratique professionnelle :	1/25 de 216
<i>Régime transitoire :</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 :	1/25 de 240

Article 21. - A l'article 2, chapitre D du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

Chargé de cours généraux :	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins	1/20 de 216
b) porteur d'autres titres	1/20 de 206/2
<i>Régime transitoire :</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160 :	1/20 de 216
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600	1/20 de 240
Chargé de cours techniques :	1/20 de 216
<i>Régime transitoire :</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 :	1/20 de 240
Chargé de pratique professionnelle :	1/25 de 216
<i>Régime transitoire</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 :	1/25 de 240».

Article 22. - A l'article 2, chapitre E, du même arrêté, les termes «surveillant-éducateur» sont remplacés par les termes «Educateur-secrétaire dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ».

Article 23. - A l'article 2, chapitre A, de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psychomédico-sociaux de l'Etat, les termes suivants sont abrogés :

«Instituteur maternel :	
a) porteur du titre requis (diplôme d'instituteur maternel)	216
b) porteur du diplôme d'instituteur primaire	
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction le 1 ^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre autre de l'enseignement supérieur non universitaire	216
b) nommé à cette fonction le 1 ^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre autre que le diplôme d'instituteur maternel	206/2
c) porteur du diplôme d'AESI ou d'AESS	216
d) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
e) porteur des titres visés aux litterae a) à d) et du master en sciences de l'éducation, ou du master en psychopédagogie, ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
f) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
g) porteur de tout autre titre	206/2
Maître de psychomotricité :	
a) porteur d'un des titres requis	216
b) porteur du diplôme d'AESI ou d'AESS	216
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur de tout autre titre	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 décembre 2008 de l'échelle 216 diminuée à tout moment d'une biennale	216 - 1 biennale
Instituteur d'une école maternelle d'application :	
a) Instituteur d'une école maternelle d'application	207/3

b) Instituteur d'une école maternelle d'application porteur du master en sciences de l'éducation, ou du master en psychopédagogie, ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
Instituteur en chef d'une école maternelle d'application :	
a) d'une école comptant de 1 à 3 classes	208/4
b) d'une école comptant de 4 à 6 classes	209/1
c) d'une école comptant de 7 à 9 classes	209/3
d) d'une école comptant 10 classes et plus	210/1
e) d'une école comptant de 1 à 3 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/2
f) d'une école comptant de 4 à 6 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/2
g) d'une école comptant de 7 à 9 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/3
h) d'une école comptant 10 classes et plus, et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation».	459/4

Article 24. - A l'article 2, chapitre B, du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

«1. Instituteur primaire :	
a) porteur du diplôme d'instituteur primaire	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'AESI ou d'AESS	216
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216



d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur de tout autre titre	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction le 1 ^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire autre que le diplôme d'instituteur primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire	216
b) nommé à cette fonction le 1 ^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre autre que le diplôme d'instituteur primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire	206/2
c) porteur du diplôme de régent et qui bénéficiait avant le 1 ^{er} janvier 1946, du barème de régent d'école moyenne :	207/3
2. Instituteur primaire à l'école primaire d'application :	
a) Instituteur primaire à l'école d'application	207/3
b) Instituteur primaire à l'école d'application porteur du master en sciences de l'éducation, ou du master en psychopédagogie, ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
<i>Régime transitoire</i>	
porteur du diplôme de régent et qui bénéficiait avant le 1 ^{er} janvier 1946, du barème de régent d'école moyenne	208/2
3. Maître de morale :	
a) porteur du diplôme d'instituteur primaire	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'AESI ou d'AESS	216
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415

e) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et d'un titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
f) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
g) porteur d'un titre de l'enseignement secondaire supérieur	206/3
h) porteur de tout autre titre	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction le 1 ^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire autre que le diplôme d'instituteur primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire	216
b) nommé à cette fonction le 1 ^{er} septembre 1969 au plus tard, porteur d'un titre autre que le diplôme d'instituteur primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'instituteur primaire	206/2
4. Maître de morale à l'école primaire d'application :	
a) Maître de morale à l'école primaire d'application	207/3
b) Maître de morale à l'école primaire d'application porteur du master en sciences de l'éducation, ou du master en psychopédagogie, ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
5. Maître de cours spéciaux (éducation physique) :	
a) porteur d'un titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI ou d'AESS	216
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216



d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
e) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
f) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
g) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) porteur de tout autre titre	206/2
Maître de cours spéciaux (autres spécialités) :	
a) porteur d'un titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI ou d'AESS	216
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	245
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur de tout autre titre	206/2
6. Maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (éducation physique) :	
a) Maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (éducation physique)	207/3



b) Maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (éducation physique) et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
c) Maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (éducation physique) porteur du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
Maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (autres spécialités) :	
a) Maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (autres spécialités)	207/3
b) Maître de cours spéciaux à l'école primaire d'application (autres spécialités) et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
13. Maître de seconde langue	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI ou d'AESS	216
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
e) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415

f) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
g) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) porteur d'un autre titre	206/2».

Article 25. - A l'article 2, chapitre C, du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

«Professeur de cours généraux :	
a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur) :	216
b) porteur d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'ingénieur technicien ou de candidat délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement. :	216
c) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel ou d'instituteur primaire	216
d) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
e) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à d) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
f) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
g) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
h) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3



i) porteur d'un autre titre	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
b) enseignant le cours de sciences commerciales dans une école moyenne, porteur d'un diplôme universitaire et en fonction en cette qualité dans un établissement de l'Etat le 1 ^{er} mars 1953 au plus tard	235
c) en fonction dans une école technique secondaire inférieure, non porteur du diplôme du niveau supérieur du premier degré et qui a bénéficié du barème 77520 - 135120, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique	215
d) en fonction dans une école technique secondaire inférieure, non porteur du diplôme du niveau supérieur du premier degré et qui a bénéficié du barème 70320 - 127920, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 précité	208/2
e) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé d'enseignement secondaire supérieur	415
f) nommé à cette fonction ou stagiaire, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 1 ^{er} août 1989 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
Professeur de cours généraux à l'école moyenne d'application	
a) professeur de cours généraux à l'école moyenne d'application	226
b) professeur de cours généraux à l'école moyenne d'application et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
c) professeur de cours généraux à l'école moyenne d'application et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
Professeur de morale :	
a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur)	216
b) porteur du diplôme d'ingénieur technicien ou de candidat délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement	216

c) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis	216
d) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
e) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à d) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
f) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
g) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
h) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
i) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
b) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
c) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 1 ^{er} août 1989 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
Professeur de morale à l'école moyenne d'application	
a) professeur de morale à l'école moyenne d'application	226

b) professeur de morale à l'école moyenne d'application et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
c) professeur de morale à l'école moyenne d'application et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
Professeur de langues anciennes :	
a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur - philologie classique)	415
b) porteur d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (toutes les sections du groupe philosophie et lettres)	415
c) porteur d'un diplôme de licencié (groupe philologie classique)	411
d) porteur d'autres titres	216
<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (philologie classique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
Professeur de cours spéciaux (éducation physique)	
a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur- éducation physique)	216
b) porteur du diplôme de licencié en éducation physique ou de candidat en éducation physique délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le Gouvernement	216
c) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
d) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
e) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à d) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415

f) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
g) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
h) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
i) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
b) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal ou d'un Lycée royal, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
c) nommé à cette fonction, au degré inférieur d'un Athénée royal d'un Lycée royal, porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 1 ^{er} août 1989 de l'échelle d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
Professeur de cours spéciaux (éducation physique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section éducation physique) :	
a) Professeur de cours spéciaux (éducation physique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section éducation physique)	226
b) Professeur de cours spéciaux (éducation physique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section éducation physique) et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415

c) Professeur de cours spéciaux (éducation physique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section éducation physique) et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
Professeur de cours spéciaux (dessin, travail manuel, éducation plastique) :	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
e) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
f) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
g) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216

Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (sections dessin, arts plastiques et assimilées) :	
a) Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section dessin, arts plastiques et assimilées)	226
b) Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section dessin, arts plastiques et assimilées)» et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
c) Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section dessin, arts plastiques et assimilées)» et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) :	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés sub b) et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	245
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216

Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (sections dessin, arts plastiques et assimilées) :

a) Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section dessin, arts plastiques et assimilées)	226
b) Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section dessin, arts plastiques et assimilées) » et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
c) Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) à l'école moyenne d'application d'une école normale moyenne (section dessin, arts plastiques et assimilées) » et porteur du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) :	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés sub b) et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	245
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2
Régime transitoire	
a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216

Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie) :	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	245
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :	
1° spécialités économie domestique, coupe et couture :	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	222/1
e) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
f) porteur d'autres titres	206/2
2° Autres spécialités	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216

c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du titre requis à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis	211
e) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	222/1
f) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
g) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
Professeur de cours techniques :	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du titre requis, à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis	211
e) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
f) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415

g) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
h) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
i) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, d'une échelle supérieure à celle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	240
c) en fonction dans une école technique secondaire inférieure, non porteur du diplôme du niveau supérieur du premier degré et qui a bénéficié du barème 77.520-135.120, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique	215
Professeur de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur autre que le titre requis ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du titre requis, à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis	211
e) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	222/1
f) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
g) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
Moniteur : Régime transitoire :	206/2

Répétiteur :	220
Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance :	
a) porteur du titre requis	216
b) porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
e) porteur du titre requis ou d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'AESI, d'un diplôme du niveau supérieur complété par le CAP ou le CNTM et du titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré pour la fonction analogue dans l'enseignement secondaire supérieur visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ou de ce dernier sans composante pédagogique	415
f) porteur d'un diplôme d'AESS, titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction exercée visée au tableau de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008, complété par le module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement	415
g) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) porteur de tout autre titre	206/2».

Article 26. - A l'article 2, chapitre D, du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

«Professeur de cours généraux :	
a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur)	415
b) porteur d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'un diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel, de licencié traducteur ou de licencié interprète, complétés s'agissant de ces trois derniers titres, par le CAP	415
c) porteur d'un diplôme de docteur en droit, d'ingénieur commercial, d'ingénieur industriel, de licencié délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le gouvernement	411
d) porteur du diplôme d'ingénieur technicien	340

e) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	245
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cours généraux, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	330
c) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	412
e) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, ingénieur technicien	320
f) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
g) nommé à cette fonction, porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'instituteur primaire :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	216
- s'il est porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
h) porteur du diplôme de régent et en fonction, après le 15 novembre 1923, dans une école normale de l'Etat	240
i) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} ou du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 77.520-135.120, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique	215
j) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 80.400-149.520, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 précité	222
k) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} ou du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 70.320-127.920, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 précité	208/2
Professeur de morale :	

a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (philosophie))	415
b) porteur d'un autre diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
c) porteur du diplôme de licencié délivré par une université belge, un établissement y assimilé ou habilité par la loi ou par un jury constitué par le gouvernement	411
d) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	245
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
c) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	412
d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
e) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'instituteur primaire :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	216
- s'il est porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie :	
a) porteur du titre requis	415
b) porteur du titre requis, chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application	422
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	415
b) nommé à cette fonction, chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	422
c) porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 ^{er} janvier 1964	240

d) porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 ^{er} janvier 1964 chargé de la direction des exercices pratiques aux écoles d'application	260
Professeur de cours spéciaux (éducation physique) :	
a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur - éducation physique)	415
b) porteur d'un diplôme de licencié (éducation physique)	411
c) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique)	245
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique)	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique) et qui bénéficiait, au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
c) nommé à cette fonction, porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
d) nommé à cette fonction, porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) nommé à cette fonction, porteur d'autres titres	206/2
f) nommé à cette fonction, dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 1 ^{er} mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	412
g) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
Professeur de cours spéciaux (dessin, travail manuel et éducation plastique) :	
a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et diplôme de capacité)	415
b) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et diplôme de capacité)	245
c) porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (arts plastiques)	245
d) porteur du diplôme d'architecte et du diplôme de capacité	340
e) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur A7/A1, complété par le diplôme de capacité ou le certificat d'aptitudes pédagogiques	216
f) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
g) porteur du titre du niveau secondaire supérieur	206/3
h) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	



a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
c) nommé à cette fonction à la date du 31 mars 1972 et qui possède le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire inférieur, délivré avant le 1 ^{er} septembre 1956 et le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire supérieur	245
d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait, au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	412
e) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) :	
a) porteur du titre requis	245
b) porteur du diplôme de capacité du 1 ^{er} degré	216
c) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
d) porteur du titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
c) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé, de l'enseignement secondaire supérieur	412
d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie) :	
a) porteur du titre requis (diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur)	245
b) porteur d'un autre titre requis	216
c) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
d) porteur du titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur d'autres titres	206/2

<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
Professeur de cours techniques :	
a) porteur du titre requis avec pour diplôme de base, soit un diplôme universitaire, soit un diplôme d'architecte, soit un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, soit d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée;	415
b) porteur du titre requis avec pour diplôme de base un des diplômes mentionnés sous a), à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques, lorsque celui-ci est requis;	411
c) porteur d'un diplôme de docteur, d'ingénieur civil ou de pharmacien	415
d) porteur du titre requis avec pour diplôme de base un diplôme d'ingénieur technicien	340
e) porteur d'un diplôme d'ingénieur technicien	340
f) porteur d'un autre titre requis	222/1
g) porteur d'un autre titre requis, à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques, lorsque celui-ci est requis	216/1
h) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
i) porteur du titre du niveau secondaire supérieur	206/3
j) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée, au professeur de cours techniques, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	330
c) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216/1
d) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur de cette école, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	412
e) nommé à cette fonction dans une école professionnelle secondaire supérieure et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur de cette école, ingénieur technicien	320



f) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} ou du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 77.520-135.120, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique	215
g) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 80.400-149.520, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 précité	222/1
h) en fonction dans une école technique secondaire supérieure, non porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} ou 2 ^e degré et qui a bénéficié du barème 70.320-127.920, sous le régime de l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1953 précité	208/2
Professeur de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis	222/1
b) porteur du titre requis, à l'exception du certificat d'aptitudes pédagogiques lorsque celui-ci est requis	211
c) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
d) porteur du titre du niveau secondaire supérieur	206/3
e) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216/1
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :	
a) porteur du titre requis	222/1
b) porteur d'un diplôme d'instituteur primaire	216
c) porteur du titre du niveau secondaire supérieur	206/3
d) porteur d'autres titres	206/2
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à cette fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216/1
b) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/157.400-244.520	235
Moniteur :	
<i>Régime transitoire</i>	206/2

Assistant :	220
Répétiteur :	220
Accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance :	
a) porteur d'un titre requis du niveau supérieur du 3 ^e degré	415
b) porteur d'un titre requis du niveau supérieur du 2 ^e ou du 1 ^{er} degré	245
c) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
d) porteur d'autres titres	206/2».

Article 27. - A l'article 2, chapitre Dbis, du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

«1. Professeur de langues anciennes, porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur :	415».
---	-------

Article 28. - A l'article 2, chapitre G, du même arrêté, les termes «dans l'enseignement supérieur non universitaire» sont ajoutés après les termes «surveillant-éducateur».

Article 29. - A l'article 2, chapitre G, du même arrêté, les termes «dans l'enseignement supérieur non universitaire» sont ajoutés après les termes «surveillant-éducateur d'internat».

Article 30. - A l'article 2, chapitre G, du même arrêté, les termes «dans l'enseignement supérieur non universitaire» sont ajoutés après les termes «secrétaire-bibliothécaire».

Article 31. - A l'article 2, chapitre G, du même arrêté, les termes «dans l'enseignement supérieur non universitaire» sont ajoutés après le terme «bibliothécaire».

Article 32. - A l'article 2, chapitre G, du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

«Assistant social :	
a) assistant social	216
b) assistant social porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation».	415

Article 33. - A l'article 2, chapitre H du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

«Puéricultrice :	015
Infirmière :	216



Logopède :	216
Kinésithérapeute :	216».

Article 34. - A l'article 2, chapitre Hbis, du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

«Psychologue, porteur du titre requis :	415
---	-----

Article 35. - A l'article 2, chapitre Hter du même arrêté, les termes suivants sont abrogés :

Assistant social, porteur du titre requis	16».
---	------

Article 36. - A l'article 2 de l'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles de traitements des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique de plein exercice de l'Etat, relevant du Ministre de la Culture néerlandaise et du Ministre de la Culture française, ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement artistique le chapitre 1^{er} du titre I^{er} est remplacé par ce qui suit :

«CHAPITRE I^{er}. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique du degré inférieur

Professeur de cours généraux ou de cours techniques :

21 heures par semaine.

Les titres et barèmes sont fixés à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Professeur enseignant les cours artistiques :

21 heures par semaine.

Les titres et barèmes sont fixés à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française».

Article 37. - A l'article 2 du même arrêté, le chapitre 2 est remplacé par ce qui suit :

«CHAPITRE II. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique du degré supérieur

Directeur :

- a) porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 471;
- b) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 425;
- c) porteur d'autres titres : 255.

Professeur de cours généraux ou de cours techniques :

19 heures par semaine.

Les titres et barèmes sont fixés à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Professeur enseignant les cours artistiques :

19 heures par semaine.

Les titres et barèmes sont fixés à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Régime transitoire : nommé à titre définitif ou admis au stage, au plus tard le 31 mars 1972, dans une fonction non exclusive : 12 heures par semaine : 609.

Professeur de morale :

19 heures par semaine.

Les titres et barèmes sont fixés à l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Professeur de religion :

19 heures par semaine :

- a) qui possède la qualité de ministre du culte : 495;
- b) porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré : 415;
- c) porteur d'un titre du niveau supérieur du deuxième degré : 340;
- d) porteur d'autres titres : 245.

Assistant :

24 heures par semaine :

a) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré, complété par deux années d'expérience utile, ou du diplôme d'architecte complété par deux années d'expérience utile : 550;

b) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré ou du diplôme d'architecte : 535;

c) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré, complété par deux années d'expérience utile, ou du diplôme d'ingénieur technicien complété par deux années d'expérience utile : 535;

d) porteur du diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré ou du diplôme d'ingénieur technicien : 533;

e) porteur d'autres titres : 533.

Lorsque les prestations hebdomadaires n'atteignent pas vingt-quatre heures, le taux de l'heure hebdomadaire est fixé à 1/24 du traitement.».

Article 38. - A l'article 2 du même arrêté, le chapitre 4 est remplacé par ce qui suit :

«CHAPITRE IV. - Du personnel auxiliaire d'éducation

Conservateur du musée instrumental :

36 heures par semaine :

porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré : 471.

Conservateur adjoint du musée instrumental :

36 heures par semaine :

porteur d'un titre du niveau supérieur du troisième degré : 418.

Bibliothécaire :

36 heures par semaine.

Les titres et barèmes sont fixés à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Régime transitoire : qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de traitements 164.182-264.689 : 415.

Surveillant-éducateur dans l'enseignement supérieur artistique :

36 heures par semaine :

- a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur : 143;
- b) porteur d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge : 143;
- c) porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur : 020.

Régime transitoire :

- a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, nommé ou admis au stage à cette fonction le 31 mars 1972 : 144;
- b) porteur du diplôme d'instituteur primaire, temporaire le 31 mars 1972, obtient pour la période du 1^{er} avril 1972 au 30 juin 1972 : 144;
- c) admis au stage le 1^{er} septembre 1972 : 144;
- d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de traitements : 97.400-173.900 : 104.

Surveillant-éducateur d'internat dans l'enseignement supérieur artistique :

36 heures par semaine : dans l'enseignement supérieur artistique :

- a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur : 150;
- b) porteur d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur; de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge : 150;
- c) porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur : 030.

Régime transitoire :

- a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, nommé ou admis au stage à cette fonction le 31 mars 1972 : 152;
- b) porteur du diplôme d'instituteur primaire, temporaire le 31 mars 1972, obtient pour la période du 1^{er} avril 1972 au 30 juin 1972 : 152;
- c) admis au stage le 1^{er} septembre 1972 : 152;
- d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle de traitements 109.400-185.900 : 105.»

Article 39. - A l'article 5 du même arrêté, les termes «par l'arrêté ministériel pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements» sont remplacés par les termes «par l'article 39, 7^o, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française».

CHAPITRE 5. - Dispositions finales

Article 40. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Article 41. - Le Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement de promotion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la promotion sociale,

M.-M. SCHYNS

Les annexes ne sont actuellement pas reproduites pour des raisons techniques.

Nous vous invitons également à consulter les sites de la Communauté française ci-dessous :

www.enseignement.be/primoweb